



CONVENTION FISCALE ENTRE LA SUISSE ET HONG KONG : CE QU'IL FAUT SAVOIR

Les évènements politiques qui se sont produits récemment à Hong Kong, soulèvent de nombreux questionnements auprès des investisseurs actifs dans la juridiction.

Place financière internationale et porte d'entrée vers l'Asie, Hong Kong est aussi une plateforme incontournable pour les investissements en provenance de l'Empire du Milieu vers l'Europe.

Pour la Suisse, Hong Kong est un partenaire privilégié, et les deux pays ont signé une convention fiscale entrée en vigueur le 15 juin 2012.

Conditions pour bénéficiaire des avantages prévus par la convention fiscale

La convention s'applique aux personnes physiques et morales qui sont résidentes d'une partie contractante.

Une personne est considérée comme résidente de l'un des États contractants si, en vertu de la législation de l'État de résidence, elle est redevable de l'impôt sur la base du lien qui existe avec son Etat de résidence. Le lien peut résulter soit du domicile, du lieu de gestion ou tout autre critère similaire.

Cette disposition ne s'applique qu'à la Suisse, ces critères n'étant pas nécessairement pertinents pour établir un lien de résidence

SWISS TRUSTEES & PORTFOLIO MANAGERS: FINMA AUTHORISES FIRST SUPERVISORY ORGANISATIONS

Further to the enactment of the Financial Institutions Act (FinIA) / "LSFin" and the Financial Services Act (FinSA) / "LEFin" the supervision of portfolio managers and trustees are subject to new regulation in Switzerland.

On 7 July 2020, FINMA has granted OSIF and OSFIN the first licences as supervisory organisations (SO), responsible for the supervision of portfolio managers and trustees. FINMA is currently reviewing three further SO applications, which were submitted later.

Client advisers of financial service providers must register with an authorized registration body, if they are not subject to supervision and provide their services in Switzerland.

With effect from 20 July 2020 FINMA has authorised BX Swiss AG as the first registration body for client advisers. It is expected that further registration bodies will be authorised.

Furthermore, the Federal Department of Finance (FDF) recognised the first ombudsman's offices with effect from 24 June 2020 ([FDF list](#)).

FIDINAM (GENEVE) SA has filed the notification with FINMA, confirming its

fiscale à Hong Kong. En effet, le système fiscal est fondé sur un principe de territorialité, en vertu duquel seuls les revenus générés à Hong Kong sont imposés.

Ainsi, les sociétés constituées à Hong Kong sont considérées comme résidentes et peuvent bénéficier de l'application de la convention fiscale indépendamment de leur statut fiscal ("onshore" ou "offshore").

A titre de comparaison, la notion de résident dans la convention fiscale signée entre la France et Hong Kong est plus restrictive, en ce qu'elle exclut son application aux sociétés qui ne sont assujetties à l'impôt à Hong Kong que pour les revenus de source locale.

Les investisseurs suisses doivent toutefois rester vigilants lorsqu'ils décident d'opter pour le statut d'exemption fiscale de leur société hong kongaise.

Pour prétendre au statut "offshore" il convient de démontrer auprès de l'administration fiscale hong kongaise qu'aucune activité n'est exercée à Hong Kong, que les décisions sont prises en dehors du territoire, et qu'en définitive, il n'y a pas de substance à Hong Kong.

Or, nous rappelons que l'administration fiscale suisse a la possibilité d'imposer les bénéfices d'une société étrangère sur le fondement du rattachement personnel, dès lors que la société est effectivement gérée depuis la Suisse. Ce sera le cas notamment si les activités courantes de la société sont déployées depuis la Suisse, ou si les organes directionnels y résident.

intention to apply for its own Trustee license throughout the grandfathering period. Thus, while we have been administering Trust structures since decades, we can now offer tailored Trustee services under our own Swiss brand, and with additional guarantees of quality and financial stability for our clients.

EU DIRECTIVE ON CROSS-BORDER TAX ARRANGEMENTS (DAC6) – NEW IMPLEMENTATION TIME-LINE

The amendment to Directive 2011/16/EU on mandatory automatic exchange of information in the field of taxation in relation to reportable cross-border arrangements – "DAC6": Directive 2018/822 of 25 May 2018 – entered into force on 25 June 2018.

DAC6 provides for mandatory disclosure of cross-border arrangements by intermediaries, or individual or corporate taxpayers, to the tax authorities and mandates automatic exchange of this information among Member States.

The main aim of the Directive is to provide tax authorities with an early warning mechanism on new risks of tax avoidance and thereby enable them to carry out audits more effectively. Prior to the Directive, such cross-border arrangements did not need be reported under EU legislation.

Cross-border tax planning arrangements may concern all taxpayers, including natural persons, legal persons (i.e. companies), and legal arrangements (i.e. trusts and foundations).

Due to the COVID-19 pandemic, EU Member States have agreed on a compromise proposal for a Directive introducing an optional 6-month

Etablissement permanent – 270 jours

L'établissement permanent est défini comme une installation fixe d'affaires qui inclut une construction, un projet d'installation ou des activités de surveillance afférentes à cette activité, dès lors qu'elle s'étend sur plus de 270 jours. La fourniture de services relatifs au chantier ou les activités de surveillance peuvent donner lieu à un établissement stable dès lors que leur exécution s'étend sur plus de 270 jours sur une période de 12 mois.

Taux de retenue à la source sur les dividendes, intérêts et redevances

La convention prévoit que les dividendes versés sont soumis à imposition dans l'Etat de résidence du bénéficiaire.

Cela étant, l'Etat de la société distributrice peut prélever une retenue à la source. Cette retenue est plafonnée à 10%, et est réduite à 0% si le bénéficiaire est (i) une personne morale qui détient directement au moins 10% de la société distributrice des dividendes, (ii) une institution de prévoyances, (iii) «the Hong Kong Monetary Authority» ou la Banque nationale suisse.

La convention contient une disposition anti-abus ("treaty shopping") qui consiste à limiter le bénéfice d'absence de retenue à la source au seul bénéficiaire effectif du dividende. L'avantage conventionnel sera remis en cause si la totalité ou quasi-totalité des dividendes versés à une société holding établie à Hong Kong uniquement à des fins fiscales, est ensuite transférée à une personne qui ne réside dans aucun des deux Etats.

deadline extension for reporting under the mandatory disclosure regime applicable to tax intermediaries (DAC6):

- Reportable arrangements the first step of which was implemented between 25 June 2018 and 30 June 2020 will have to be reported by 28 February 2021.
- The 30-day reporting period applicable to reportable cross-border arrangements made available for implementation, ready for implementation, or where the first step in their implementation has been made between 1 July 2020 and 31 December 2020 shall begin on 1 January 2021.
- The first quarterly reporting of marketable arrangements shall be performed by 30 April 2021.

NEW COUNTRIES IMPLEMENTING ELECTRONIC REGISTERS OF BENEFICIAL OWNERS

As part of the ongoing efforts to mitigate reputational risk and in line with international policies, new jurisdictions, have recently enacted electronic registers of beneficial owners.

Panama

On 17 March 2020, Panama published the Law 129 of 2020 (the Law), which creates the electronic Registry System for Beneficial Owners of Legal Entities.

The registry system will be private and have limited access with security controls and technological protection.

Dès lors, les investisseurs devront gérer les remontées de dividendes avec prudence, et veiller à ce qu'il y ait une activité réelle à Hong Kong.

Hong Kong ne prélève pas d'impôt à la source sur les dividendes. En conséquence, les dividendes provenant d'une société hongkongaise distribués à des résidents suisses sont exclusivement imposés en Suisse.

En ce qui concerne les autres revenus passifs, la convention prévoit que les versements d'intérêts sont exonérés d'impôt à la source, tandis que les redevances font l'objet d'un prélèvement dans l'Etat de source plafonné à 3%.

Pour rappel, en Suisse, les taux de la retenue à la source sont les suivants (sans/avec convention fiscale):

- Dividende: 35 % / 0-10 %
- Intérêt: 35 % / 0 %
- Redevance: 0% / 3 %

Revenus immobiliers

Les revenus de biens immobiliers sont imposables dans la partie contractante où le bien est situé, conformément aux règles habituelles.

Elimination des doubles impositions

Du côté de Hong Kong, l'impôt suisse est déduit au titre de l'impôt payé à Hong Kong, dans la limite de la fraction de l'impôt correspondant aux revenus imposables à Hong Kong.

La méthode d'imputation utilisée par la Suisse pour les revenus déjà imposés à Hong Kong

Access to the registry system is not public, and will be strictly limited to the resident agent of the legal entities to which the agent provides services and two officials assigned by the Superintendence of Non-Financial Institutions.

Singapore

Since 31 March 2017, the Registers of Registrable Controllers (RORC) of all Singaporean companies and LLPs, have been maintained by the registered agents, at the registered office.

With effect from May 2020, the RORC will have to be filed with the Accounting and Corporate Regulatory Authority (ACRA). Once again, this is not a public register, it will be accessible only to all government agencies in Singapore.

Contributors:

Caroline RAPHOZ

Managing Director, TEP

caroline.raphoz@fige.ch

Simon CHAPPATTE

Deputy Managing Director, TEP

simon.chappatte@fige.ch

Tatiana GAIVAS

Senior Relationship Manager, TEP

tatiana.gaivas@fige.ch

est celle du taux effectif. Le revenu imposé à Hong Kong est exempté d'impôt en Suisse mais est pris en compte pour déterminer le taux moyen de l'impôt exigible à raison de l'ensemble des revenus qui auraient été imposés en Suisse sans les dispositions de la convention fiscale.

Sarah MERIGUET

Senior Account Manager, Legal & Tax

sarah.meriguet@fige.ch

FIDINAM (GENEVE) SA

Avenue Blanc 53, CP 1475, CH-1211 Genève 1

+41 22 705 11 30 - fidinam@fige.ch

Unsubscribe